

Synthèse de la réglementation et des rubriques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Déchets BOIS ET VEGETAUX pour les entreprises de BTP et PAYSAGE Mise à jour 05 janvier 2024

PREAMBULE :

LE BRULAGE DES DECHETS EST INTERDIT :

Le règlement sanitaire départemental indique (de longue date !) que tout brulage à l'air libre de déchets est interdit, sauf dérogation (déchets termités, ...).

La Loi N° 2020-105 du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) a modifié le code de l'environnement. Il est interdit de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets de jardin) à l'air libre et dans les incinérateurs.

En cas de non-respect de la Loi, une contravention de 750 euros peut être appliquée (article 131-13 du nouveau Code pénal).

Les incinérateurs de jardin sont interdits en France (vente et utilisation) depuis février 2020.

CHOIX DES PARCELLES POUR LE STOCKAGE/BROYAGE (HORS CHANTIER) :

L'accord du propriétaire d'un terrain ne suffit pas ! Avant d'acheter ou d'utiliser une parcelle pour le stockage temporaire ou le broyage de déchets bois et végétaux, il est fondamental vérifier 2 points majeurs :

- Le classement de la parcelle et le règlement d'urbanisme applicable

Par exemple : nombreux cas de parcelles agricoles sur lesquelles l'entreposage de déchets est interdit.

- La loi sur l'eau

Plusieurs interventions sont soumises à des contraintes spécifiques en vue de la préservation des milieux humides. Il peut être nécessaire de faire des dossiers de demande spécifiques pour avoir le droit d'y déposer/entreposer des matériaux inertes.

Voici ci-dessous un tableau reprenant quelques exemples (A : Autorisation - D : Déclaration) :

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
	Installations, ouvrages, <u>remblais</u> et épis, <u>dans le lit mineur d'un cours d'eau</u> , constituant :
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique :
3.1.1.0	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments
	Installations, ouvrages, <u>remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</u> :
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)
3.2.2.0	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
	Assèchement, mise en eau, <u>impermeabilisation, remblais de zones humides ou marais</u> , la zone asséchée ou mise en eau étant :
3.3.1.0	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

2. Déchets VEGETAUX : 4 rubriques ICPE possibles

*Les différents régimes ICPE :

- D : Déclaration ;
- DC : Déclaration avec contrôles périodiques (dans ce cas, un contrôle à la charge de l'exploitant doit être réalisé dans les 6 mois après la déclaration, puis tous les 5 ans, sauf si la structure est certifiée ISO 14000 : dans ce cas, la fréquence des contrôles passe à 10 ans) ;
- E : Enregistrement ;
- A -X : Autorisation avec un rayon d'affichage de X km

Les installations de tri / transit / regroupement de déchets verts ne relèvent pas de la rubrique 2714 mais de la rubrique 2716 s'ils sont non dangereux. Si la fraction ligneuse des déchets verts a été séparée, alors elle peut être reçue sur une installation 2714 avec les autres déchets de bois.

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E*)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D*)

Régime de la déclaration : [Arrêté du 06/06/18](#) (applicable à compter du 01/07/18)

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 06/06/18](#)

2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (dont les déchets végétaux) à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E*)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC*)

Régime de la déclaration : [Arrêté du 06/06/18](#) (applicable à compter du 01/07/18)

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 06/06/18](#)

2794 - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/ j	(E*)
2. Supérieure ou égale à 5 t/ j, mais inférieure à 30 t/ j	(D*)

Attention les seuils correspondent à la capacité maximale journalière de broyage.

Régime de la déclaration : [Arrêté du 18/05/18](#)

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 06/06/18](#)

2780. Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-3*)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	(E*)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	(D*)
2. [...sans lien avec déchets végétaux BTP]	
3. Compostage d'autres déchets	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 /j	(A-3*)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	(E*)

Régime de la déclaration : [Arrêté du 12/07/11](#)

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 20/04/12 modifié](#)

Régime de l'autorisation : [Arrêté du 22/04/08 modifié](#)

